

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 ORLÉANS

ORLÉANS, le 08/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CRISTAL UNION

Route d'Arcis sur Aube
10700 Villette-sur-Aube

Références : VAT20230742
Code AIOT : 0010002254

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/12/2023 dans l'établissement CRISTAL UNION implanté Etablissements de Corbeilles 43, rue de la Libération - cs07 45490 Corbeilles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRISTAL UNION
- Etablissements de Corbeilles 43, rue de la Libération - cs07 45490 Corbeilles
- Code AIOT : 0010002254
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Cristal Union à Corbeilles est spécialisée dans l'extraction du sucre de betteraves. L'activité sucrière se déroule en général de septembre à janvier.

Les activités exploitées sur le site sont encadrées principalement par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2017.

Le site est soumis à la directive dite IED ; la rubrique principale est la rubrique 3642 (BREF FDM).

Les principales activités relèvent des rubriques :

- Soumises à autorisation : 3642 (sucrierie et broyage de pulpes de betteraves), 3310 (four à chaux), 2160 (silos non plats), 4130 (formol) et 4801 (coke) ;
- Soumises à enregistrement : 2160 (silos plats), 2921 (tours aéroréfrigérantes).

Le 27 décembre 2023, les installations de production étaient à l'arrêt. Les opérations de nettoyage associées à la fin de la campagne sucrière 2023 étaient en cours, limitant ainsi l'accès aux installations.

Aussi, seuls l'installation de stockage d'acide sulfurique en réservoir aérien, et le local de dépoussiérage de l'installation de conditionnement du sucre, ont été visités.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection du 6 octobre 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Equipements ATEX	Arrêté Préfectoral du 20/07/2017, article 7.3.3.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Silos	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16-----17	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Réservoirs de stockage d'acide	Arrêté Préfectoral du 20/07/2017, article 8.9.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 20/07/2017, article 7.3.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Equipements ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2017, article 7.3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Zones à atmosphère explosible
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 17/03/2023
Prescription contrôlée : Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'article 7.2.2 du présent arrêté peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement relatives aux produits et équipements à risques.
Constats : Pas d'écart constaté. Constat du 6 octobre 2021 : Constat associé au point n°1 de contrôle : Les 2 rapports APAVE du 16/09/2022 consécutifs à la vérification du 12 au 16/09/2022 des installations électriques du silo pellets (ICPE – rubrique 2160) et du silo sucre (ICPE – rubrique 2160), ne permettent pas de justifier de la conformité de l'ensemble des équipements ATEX gaz et poussières de l'établissement, compte tenu : - des nombreuses limitations mentionnées dans ces 2 rapports ; - de l'absence de mention d'une liste des zones ATEX (gaz et poussières) et des équipements concernés par la vérification et de l'absence de prise en compte des équipements ATEX gaz, au regard des zones ATEX mentionnées dans le Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRCPE) de l'établissement, daté du 19/07/2022. Par courrier du 12 janvier 2023, l'exploitant s'est engagé à : - réaliser des actions pour lever les non-conformités récurrentes notifiées dans le rapport 22.601.ORL.19671.00.T.001.EADX.001 ATEX ICPE SUCRE 2022 et faire lever les non-conformités par son prestataire de contrôle APAVE pour fin juin 2023 (commande réalisée et pièce jointe à ce même courrier) ; - réaliser les actions pour lever les non-conformités récurrentes notifiées dans le rapport 22.601.ORL.19671.00.T.001.EADX.002 ATEX ICPE PELLETS 2022 et faire lever les non-conformités par son prestataire de contrôle APAVE pour fin juin 2023 (commande réalisée et pièce jointe à ce même courrier) ; - concernant la non-conformité du magasin de stockage pellets A « Caractéristiques des luminaires et boîtes de raccordement inaccessibles et non communiquées », celle-ci a été qualifiée en avis suspendu par l'APAVE. Les luminaires et les boîtes de raccordement seront remplacés avant le stockage des prochains pellets dans ce magasin (information déjà communiquée par mail le 29 septembre 2021) ; L'exploitant a par ailleurs communiqué le zonage ATEX de ses installations en revalidant son zonage ATEX "gaz" de la chaufferie, un fichier récapitulatif des matériels mécaniques présents dans ces zones ATEX définissant si l'année d'installation est antérieure ou postérieure à 2003, les sources potentielles d'inflammation et l'analyse des risques ATEX.

Constat du 27 décembre 2023 :

Dans le cadre des suites données à l'inspection du 6 octobre 2022, l'exploitant a présenté, conformément à ses engagements du 12 janvier 2023, les rapports APAVE suivants, relatifs à la vérification de sécurité des sources potentielles d'inflammation actives en zone à risques d'explosion du site de la Sucrerie Cristal-Union de Corbeilles-en-Gâtinais :

- n° 22.601.ORL.19671.00.T.001.EADX.001 du 14 décembre 2022, concernant les matériels électriques en zones ATEX "Sucre sec" ;
- n° 22.601.ORL.19671.00.T.001.EADX.002 du 14 décembre 2022, concernant les matériels électriques en zones ATEX "Pellets".

Ces rapports se substituent à ceux précédemment établis par l'APAVE afin de statuer sur la conformité des matériels électriques exploités en zones ATEX, indépendamment des autres vérifications réalisées dans le cadre des vérifications périodiques des installations électriques. A noter, les écarts portés dans le second rapport n'ont pas tous été levés du fait de l'absence d'exploitation du silo "A" de stockage des pellets de pulpes de betteraves, liée à la conjoncture actuelle, et plus particulièrement au coût élevé du gaz nécessaire à l'alimentation du four de déshydratation des pulpes de betteraves également non exploité durant les campagnes sucrières 2022 et 2023.

L'exploitant a déclaré qu'il s'engageait à lever l'ensemble de ces écarts avant toute éventuelle remise en service du silo "A".

Le 27 décembre 2023, l'inspecteur a consulté le rapport APAVE n°23.601.ORL.14617.00P.001.EADX.001 du 29 septembre 2023 relatif à la vérification réalisée par l'APAVE du 22 août au 29 septembre 2023.

Cette consultation n'appelle pas d'observation : le rapport susvisé ne fait mention d'aucune observation. Ce rapport ne fait pas état de limitation des champs de la vérification périodique réglementaire. Les plans de zonage ATEX et autres documents nécessaires à la vérification sont déclarés, par le contrôleur, mis à sa disposition.

Ainsi, toutes les anomalies observées en 2022 ont été levées.

Toutefois, le rapport susvisé ne statue pas sur la conformité du silo "A" de stockage des pellets, puisque ce dernier est déclaré par l'exploitant non exploité.

En conclusion, le constat associé au point n°1 de contrôle du 6 octobre 2022 est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Silos

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16-----17

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 17/03/2023

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à

l'origine d'une explosion, les équipements et appareils (fixes ou mobiles) électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, et a minima les moteurs présents dans les installations :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé ;
- ou, pour les silos existants, disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529, version juin 2000) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 millimètres diminuée de 75 °C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté.

L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles.

Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010 relative aux locaux à risque d'incendie

Constats :

Pas d'écart constaté.

Constat du 6 octobre 2021 :

Constat associé au point n°2 de contrôle : Les derniers rapports consécutifs à la vérification du 12 au 16/09/2022 des installations électriques des silos pellets et sucre (ICPE – rubrique 2160) ne permettent pas de justifier de la vérification de l'ensemble des installations concernées, en raison :

- de nombreuses limitations d'intervention mentionnées ;
- de l'absence de communication, par l'exploitant à l'organisme de contrôle, de la liste exhaustive des locaux à risque d'incendie.

Par ailleurs, les non-conformités récurrentes notées dans ces 2 rapports ne font pas l'objet d'actions correctives.

Pour finir, le référentiel pris en compte dans ces 2 rapports doit être mis à jour.

Par courrier du 12 janvier 2023, l'exploitant s'est engagé à :

- réaliser des actions pour lever les non-conformités récurrentes notifiées dans le rapport 22.601.ORL.19671.00.T.001.EADX.001 ATEX ICPE SUCRE 2022 et faire lever les non-conformités par son prestataire de contrôle APAVE pour fin juin 2023 (commande réalisée et pièce jointe à ce même courrier) ;
- réaliser les actions pour lever les non-conformités récurrentes notifiées dans le rapport 22.601.ORL.19671.00.T.001.EADX.002 ATEX ICPE PELLETS 2022 et faire lever les non-conformités par son prestataire de contrôle APAVE pour fin juin 2023 (commande réalisée et pièce jointe à ce même courrier) ;
- concernant la non-conformité du magasin de stockage pellets A « Caractéristiques des luminaires et boîtes de raccordement inaccessibles et non communiquées », celle-ci a été qualifiée en avis suspendu par l'APAVE. Les luminaires et les boîtes de raccordement seront remplacés avant le stockage des prochains pellets dans ce magasin (information déjà

communiquée par mail le 29 septembre 2021).

Constat du 27 décembre 2023 :

Dans le cadre des suites données à l'inspection du 6 octobre 2022, l'exploitant a présenté, conformément à ses engagements du 12 janvier 2023, les rapports APAVE suivants :

- n° 22.601.ORL.19671.00.T.001.EADX.001 du 14 décembre 2022, relatif à la vérification de sécurité des sources potentielles d'inflammation actives en zone à risques d'explosion du site de la Sucrerie Cristal-Union de Corbeilles-en-Gâtinais concernant les matériels électriques en zones ATEX "Sucre sec" ;
- n° 22.601.ORL.19671.00.T.001.EADX.002 du 14 décembre 2022, relatif à la vérification de sécurité des sources potentielles d'inflammation actives en zone à risques d'explosion du site de la Sucrerie Cristal-Union de Corbeilles-en-Gâtinais concernant les matériels électriques en zones ATEX "Pellets" ;
- n° 22.601.ORL.19671.00.T.001.EADX.003 du 14 décembre 2022 relatif à la prévention du risque de courants vagabonds dans les ICPE (silos sucre et pellets) ;
- n° 22.601.ORL.19671.00.T.001.EADX.003 du 14 décembre 2022 relatif à la prévention du risque électrostatique dans les ICPE (silos sucre et pellets) ;
- n° 22.601.ORL.19671.00.T.002.EADX.004 du 14 décembre 2022 relatif à la vérification de la valeur de la prise de terre et des liaisons équipotentielles dans les ICPE (installations sucre et pellets) ;
- n° 22.601.ORL.19671.00.T.002.EADX.006 du 14 décembre 2022 relatif à la vérification des installations électriques au titre de la réglementation applicable aux ICPE (rubriques 2160 et 3642).

Ces rapports se substituent à ceux précédemment établis par l'APAVE afin de statuer sur la conformité des matériels électriques exploités au sein des silos sucre et pellets et des installations de conditionnement et de dépoussiérage. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection et comportent :

- l'avis de l'organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis de l'organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Le 27 décembre 2023, l'inspecteur a consulté le certificat Q18 APAVE n°058083.02.60.23.H.004.ELAR.004 (conditionnement sucre), le rapport associé et le rapport ICPE n°23.601.ORL.14617.00OP00P.001.EADX006 du 29 septembre 2023 relatifs à la vérification réalisée en 2023 fait mention d'une anomalie présentant un risque d'incendie et/ou d'explosion. Ces rapports ne font pas état de limitation des champs de la vérification périodique réglementaire. Les plans de zonage ATEX et autres documents nécessaires à la vérification sont déclarés, par le contrôleur, mis à sa disposition.

L'exploitant dispose d'un suivi formalisé, sous format d'un tableau Excel récapitulatif des actions correctives mises en œuvre et/ou envisagées pour lever l'ensemble des observations émises par son prestataire, dans le cadre des vérifications périodiques réglementaires de ses installations électriques. La consultation de ce suivi et des rapports précités n'appelle pas d'observation : les actions correctives sont priorisées en fonction des risques présentés par les écarts observés par l'APAVE.

D'autre part, selon les éléments présentés par l'exploitant et figurant dans le tableau de suivi précité, le risque d'incendie et d'explosion a été supprimé, semaine 49/2023.

Concernant les écarts observés au niveau du silo "A" de stockage des pellets, les actions curatives nécessaires à leur levée n'ont pas toutes été mises en œuvre puisque ce silo est déclaré par l'exploitant non exploité (Cf mail du 29 septembre 2021 et rappel émis dans son courrier du 12 janvier 2022).

En conclusion, le constat associé au point n°2 de contrôle du 6 octobre 2022 est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réservoirs de stockage d'acide

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2017, article 8.9.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 17/03/2023

Prescription contrôlée :

L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, il doit être procédé à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier

Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Constat du 6 octobre 2022 :

Constat associé au point n°3 de contrôle : L'exploitant ne procède pas à l'examen des parois latérales et du fond du réservoir de stockage d'acide sulfurique et ne s'assure pas du bon état intérieur de cet équipement. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, il doit être procédé à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

Au regard des constats effectués par l'inspection lors de ce contrôle, l'exploitant doit faire effectuer, dans les meilleurs délais, par un organisme compétent, un diagnostic intérieur et extérieur du réservoir de stockage de 40 m³ d'acide sulfurique et procéder, le cas échéant, au traitement des dégradations constatées.

Dans l'attente, l'exploitant met en place une surveillance renforcée journalière visant notamment à s'assurer de l'absence de fuite d'acide sulfurique au niveau du réservoir et de ses équipements annexes.

Par courrier du 12 janvier 2023, l'exploitant s'est engagé à :

Pour 2023 (et avant exploitation de la cuve en campagne 2023) :o Grattage des points de corrosion observés

o Mesures d'épaisseurs

o Réparation si nécessaire

Pour 2024 (et avant exploitation de la cuve en campagne 2024) :

o Changement de la cuve acide sulfurique

o Nous vous adresserons un porter à connaissance cette année concernant ce changement.

Constat du 27 décembre 2023 :

L'exploitant a présenté le bon de commande relatif à l'acquisition d'une nouvelle cuve aérienne en PEHD 40 m3 de stockage d'acide sulfurique (livraison envisagée fin mars 2023). Le remplacement de ce réservoir et les aménagements associés ont fait l'objet d'un porter à connaissance reçu par l'inspection en date du 6 décembre 2023.

La mise en place de ce nouveau réservoir sera effective avant la prochaine campagne sucrière.

Pour la campagne 2023, l'exploitant a réalisé le 1er mars 2023 une nouvelle campagne de mesure des épaisseurs du réservoir existant, avant le démarrage de la campagne. La consultation des résultats de ces mesures n'appelle pas d'observation : aucune évolution majeure des épaisseurs du réservoir en regard des vérifications antérieures n'a été observée

Une vérification des parties observées corrodées lors de l'inspection du 6 octobre 2022 a été réalisée le 3 mars 2023 (durée de l'opération : 14 heures). Un grattage de ces parties corrodées et l'application d'une peinture ont été effectués suite au contrôle des épaisseurs précité.

En conclusion, le constat associé au point n°3 de contrôle du 6 octobre 2022 est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2017, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification annuelle

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 17/03/2023

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :**Constat du 6 octobre 2021 :**

Constat associé au point n°6 de contrôle : L'exploitant ne s'assure pas annuellement de la vérification de l'ensemble des installations électriques de l'établissement et ne mets pas en place les actions correctives pour éliminer les risques d'incendie et/ou d'explosion constatés par l'organisme de contrôle.

Par courrier du 12 janvier 2023, l'exploitant s'est engagé à :

- réaliser des actions pour lever les non-conformités récurrentes notifiées dans le rapport 22.601.001.19671.00.T.001.EADX.001 ATEX ICPE SUCRE 2022 et faire lever les non-conformités par son prestataire de contrôle APAVE pour fin juin 2023 (commande réalisée et pièce jointe à ce même courrier) ;
- réaliser les actions pour lever les non-conformités récurrentes notifiées dans le rapport 22.601.001.19671.00.T.001.EADX.002 ATEX ICPE PELLETS 2022 et faire lever les non-conformités par son prestataire de contrôle APAVE pour fin juin 2023 (commande réalisée et pièce jointe à ce même courrier) ;
- concernant la non-conformité du magasin de stockage pellets A « Caractéristiques des luminaires et boîtes de raccordement inaccessibles et non communiquées », celle-ci a été qualifiée en avis suspendu par l'APAVE. Les luminaires et les boîtes de raccordement seront remplacés avant le stockage des prochains pellets dans ce magasin (information déjà communiquée par mail le 29 septembre 2021).

L'exploitant a par ailleurs communiqué un fichier récapitulatif des matériels mécaniques présents dans nos zones ATEX définissant si l'année d'installation est antérieure ou postérieure à 2003, les sources potentielles d'inflammation et l'analyse des risques, et revalidé son zonage ATEX gaz de la chaufferie.

Constat du 27 décembre 2023 :

Le certificat Q18 APAVE n°058083.02.60.23.H.001.ELAR.001 (bâtiment et installation sucrerie) et le rapport du 25 septembre 2023 associés relatifs à la vérification réalisée du 10/06 au 14/09/2023 font mention de l'absence de risque incendie et/ou explosion.

Le certificat Q18 APAVE n°058083.02.60.23.H.004.ELAR.002 (conditionnement sucre) et le rapport associés relatifs à la vérification réalisée du 10/06 au 14/09/2023 font mention d'un risque incendie et/ou explosion et de 19 remarques.

L'exploitant dispose d'un suivi formalisé, sous format d'un tableau Excel récapitulatif des observations émises par son prestataire, dans le cadre des vérifications périodiques réglementaires de ses installations électriques, et des actions correctives mises en œuvre et/ou envisagées pour les lever.

L'exploitant a présenté ce suivi formalisé et justifié de la levée partielle des 19 observations précitées : 7, dont les 2 de priorité 1 sont traitées au jour de l'inspection.

Cette consultation n'appelle pas d'observation ; le risque d'incendie notifié par l'organisme de contrôle est supprimé.

En regard du contrôle par sondage du suivi formalisé mis en œuvre par l'exploitant, le constat associé au point n°6 de contrôle du 6 octobre 2022 est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite